

## STATUTS de l'association **Tout en Parlant**

### **Article : Constitution**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 ayant pour titre : Tout en Parlant

### **Article 2 : Objectifs**

Cette association a pour objectif de promouvoir des activités dédiées aux personnes à vision réduite.

A ce titre, ses moyens d'action sont notamment

\_ les cours, les conférences, les débats, les lectures, les publications

\_ l'organisation de manifestations et toutes initiatives pouvant aider à la promotion d'activités pour personnes à vision réduites.

\_ la vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de l'objectif de l'association ou susceptible de contribuer à sa réalisation.

### **Article 3 : Siège social**

Le siège social est à Paris.

Le siège de l'association peut être transféré sur simple décision du Conseil d'administration.

La ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

### **Article 4 : La durée**

La durée de l'association est illimitée.

### **Article 5 : Composition**

L'association se compose de :

-Membres fondateurs : Theil Carole, née le 5 janvier 1961 à Elbeuf (Seine Maritime), Larisch Hélène, née le 14 avril 1966 à Neuilly (Hauts de Seine), Velte Claus, né le 6 octobre 1962 à Freiburg en Allemagne.

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration

Ils participent aux Assemblées Générales avec voix délibératives.

Ils sont électeurs et éligibles à toutes les instances.

-Membres d'honneur :

Ils ont rendu des services à l'association et à ce titre sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils participent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

Ils sont ni électeurs ni éligibles.

-Membres bienfaiteurs :

Ils sont les personnes qui ont apporté une contribution financière et /ou matérielle à l'association.

Ils sont dispensés du versement d'une cotisation.

Ils peuvent assister aux Assemblées générales avec voix consultatives.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

-Membres actifs

Ils sont les personnes impliquées dans la vie de l'association.

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

CV



L'Assemblée Générale délibère valablement quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix. En cas du partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée. Le scrutin à bulletin secret pourra être demandé.

**Article 12 : L'Assemblée Générale extraordinaire.**

L'Assemblée Générale extraordinaire a seule compétence pour modifier les statuts, décide la dissolution de l'association et l'attribution des biens, sa fusion avec toute autre association poursuivant un but analogue..

Elle doit être convoquée à la demande du Président ou à la demande de la moitié plus un des membres ayant le droit de vote. Suivant les formalités prévues par l'article 11.

**Article 13 : Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des délibérations des assemblées, des Conseils d'Administration et des réunions du Bureau sont transcrits par le secrétaire sur le registre des délibérations et signés par le Président et le secrétaire.

Le secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi à l'égard des tiers.

**Article 14 : La dissolution**

En cas de dissolution volontaire, provoquée par au moins deux tiers des membres présents à l'Assemblée Générale Extraordinaire, ou judiciaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu, est dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet et au décret du 16 Août 1901.

6 mai 2013

lu et approuvé



06.05.2013

lu et approuvé



CU

En cas de vacation, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres parmi les membres éligibles de l'association. Leur remplacement définitif intervient à la plus proche Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi cooptés prennent fin à l'époque où devait normalement expirer les mandats membres remplacés.

Le Conseil d'Administration dispose de tous les pouvoirs qui ne sont pas statutairement réservés à l'Assemblée Générale, pour gérer, diriger et administrer l'association en toutes circonstances.

Le Bureau est chargé de la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et agit sur délégation de celui-ci.

#### **Article 10 : Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les 6 mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du Président ou à la demande de la moitié des membres du Conseil d'Administration. Une convocation qui peut être soit par courrier ou par courriel 15 jours avant la date de la réunion.

Tout membre du Conseil d'Administration qui sans excuse, n'aura pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Lorsque le Conseil d'Administration n'est composé que de 2 personnes, leur présence est obligatoire.

Le vote par procuration est autorisé mais nul ne peut détenir plus de deux pouvoirs.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions avec voix consultatives.

Les décisions sont prises à la majorité des voix, en cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont prises à mains levées. Le vote à bulletin secret pourra être demandé.

Il est dressé le procès-verbal des réunions, signé par le président et les secrétaires.

Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni ratures, sur des feuillets numérotés paraphés par le président et consignés sur le registre des délibérations.

#### **Article 11 : Assemblée Générale**

L'Assemblée générale ordinaire se compose uniquement des membres actifs. Les autres membres pourront être invités à participer à l'AG avec voix consultative, sur décision du Bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année.

15 jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire sur décision du conseil d'Administration., L'Ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration, est indiqué sur les convocations.

Seuls les points indiqués à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'une décision.

Le président, assisté des membres du Conseil d'Administration, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

L'Assemblée générale approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement des membres du CA.

Ils assistent aux Assemblées Générales avec voix délibératives.  
Ils sont électeurs et éligibles.

-Membres adhérents.

Ils sont les personnes qui bénéficient des activités de l'association sans s'impliquer de façon active dans sa gestion.

Ils versent une cotisation annuelle fixée par le Conseil d'Administration.

Ils peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultatives.

Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Des personnes morales peuvent être membres de l'association. Elles sont représentées par leur représentant légal ou toute autre personne dûment habilité à cet effet.

#### **Article 6 : Admission**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux objectifs de l'association ou en être bénéficiaire et agir dans l'intérêt de l'association.

#### **Article 7 : Perte de la qualité de membre.**

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès de la personne physique ou la dissolution de la personne morale,

La radiation prononcée par le Conseil d'Administration, sur simple décision de la majorité des membres, l'intéressé ayant été invité préalablement à fournir des explications. Le Conseil d'administration n'a pas à motiver sa décision.

Les motifs de radiation sont notamment :

Le non paiement de la cotisation ou des prestations proposées par l'association.

Le non respect des règles statutaires ou du règlement intérieur.

Le non respect des intérêts de l'association et ou de sa réputation.

#### **Article 8 : Ressource**

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des cotisations,
- Les subventions de l'Union Européenne, de l'Etat, des Collectivités territoriales et de tout autre organisme public,
- Le don manuel des personnes privées et le mécénat des organismes privés,
- Les sommes reçues en contrepartie des prestations fournies ou des biens vendus par l'association.
- Toutes ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

#### **Article 9 : Administration**

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé d'au moins 2 membres. Elus pour 3 ans par l'Assemblée Générale parmi les membres éligibles. Ces membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisi parmi ses membres, au scrutin secret un Bureau composé de :

-Un président

-Un secrétaire-trésorier.

CU